

**ALIAPUR**  
**Monsieur Eric FABIEW**  
**Directeur de la publication**  
**71, Cours Albert Thomas**  
**69003 LYON**

Paris, le 18 décembre 2014

**Lettre recommandée avec accusé de réception (n°1A 103 835 8547 6)**

**Objet : Demande de droit de réponse- Communication électronique**

Monsieur,

Il résulte des dispositions de l'article 6-IV de la Loi de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, que toute personne désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

En l'espèce, ma cliente, la société PNEUTECH SAS, est directement désignée dans l'article intitulé « *Aliapur se porte bien et gagne contre Pneutech SAS* » publié le 5 novembre 2014 sur le site internet <http://www.aliapur.fr/> dont vous êtes le directeur de la publication.

Cet article est accessible à l'adresse <http://www.aliapur.fr/fr/actualites/aliapur-se-porte-bien-et-gagne-contre-pneutech-sas>.

Aux termes de cet article, il est indiqué :

*« Si une procédure a été engagée contre Aliapur par la société Pneutech SAS en paiement d'une somme exorbitante et non justifiée de 97 145 000 € -qu'Aliapur conteste fermement- à ce jour le tribunal saisi de cette demande n'a pas statué et a même débouté la société Pneutech de sa demande en communication de pièces sous astreinte. Le tribunal a condamné Pneutech à payer 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ».*

Ces imputations sont contestées puisque dans le cadre du contentieux l'opposant à la société ALIAPUR, la société PNEUTECH SAS justifie les sommes demandées d'une part, et a par ailleurs fait appel de la décision d'autre part. Cette décision n'est donc pas définitive.

C'est la raison pour laquelle, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la réponse que la société PNEUTECH SAS souhaite voir apporter auxdites imputations:

***« Dans le cadre de l'exercice de son droit de réponse, la société PNEUTECH SAS précise que la somme de 97 145 000 € qu'elle demande en justice est calculée - et justifiée- en fonction du préjudice qu'elle subit suite à la rupture, par la société Aliapur, du contrat, qui***

**liait les parties. Outre le préjudice lié au retard pris dans le développement de son projet, la société PNEUTECH SAS est en effet contrainte, du fait de cette rupture, de devoir s'approvisionner de 20 000 tonnes de pneumatiques usagés en Hongrie, au coût supplémentaire de 200 € par tonne pour les frais de transport. Sur une durée de 20 années (durée du contrat de rachat de l'énergie par EDF), le préjudice subi est égal à 80 000 000 millions d'euros.**

**S'agissant de la décision rendue par le Tribunal de commerce de Lyon relative à la demande de communication de pièces, la société PNEUTECH SAS a interjeté appel de cette décision. Cette décision n'est donc pas définitive. »**

Conformément à l'article 6-IV de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 et à son décret d'application n°2007-1527, la réponse doit être mise à la disposition du public par le directeur de publication dans des conditions similaires à celles du message en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse.

Elle est soit publiée à la suite du message en cause, soit accessible à partir de celui-ci.

La réponse doit par ailleurs demeurer accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'article ou le message qui la fonde est mis à disposition du public par l'éditeur de service de communication au public en ligne.

Je vous précise par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du décret précité, que le directeur de publication fait connaître au demandeur la suite qu'il entend donner à sa demande dans un délai de trois jours ainsi que, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il y est donné suite.

A toutes fins utiles, vous voudrez également bien trouver ci-joint le pouvoir par lequel la société PNEUTECH SAS me donne mandat de solliciter la présente demande.

Dans l'attente de votre retour ou de celui de mes Confrères qui assure habituellement la défense de vos intérêts me précisant quelle suite vous entendez accorder à la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Julie Bellesort